

**DECISION N°2022-L0021/ARCOP/ORD**

sur recours du cabinet ARDI contre l'avis à manifestation d'intérêts n°2021/00014/MESRSI/SG/DMP pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit du Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 janvier 2022 du cabinet ARDI contre l'avis à manifestation d'intérêts ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO et Madame Awa KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Armand KOBIANE et Ali BANOU, respectivement architecte et comptable de l'Entreprise ARDI ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Dieudonné BELEMKOABGA, agent de la DMP du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation(MESRSI) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis à manifestation d'intérêts n°2021/00014/ MESRSI/SG/DMP pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit du Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que l'avis de la manifestation d'intérêts (AMI) ci-dessus citée a été publié dans le quotidien des marchés publics n°3258 du mardi 28 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 ; que le cabinet ARDI a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 30 décembre 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 06 janvier 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation (MESRSI) a communiqué l'avis à manifestation d'intérêts n°2021/00014/MESRSI/SG/DMP pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit du Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré ;

le requérant conteste ledit communiqué au motif qu'il sème la confusion au sein des éventuels postulants ; qu'il n'existe pas de bureaux d'études disposant d'un agrément technique d'architecture et d'un agrément technique d'ingénierie du bâtiment en même temps comme l'a requis l'avis ; que les deux professions étant régies par deux ordres distincts, le postulant ne pourra bénéficier des deux attestations d'inscription en même temps ; que l'AMI n°2021/00014/MESRSI/SG/DMP autorise les cabinets d'ingénierie à postuler pour le suivi architectural tandis que l'AMI n°2021/00013/MESRSI/SG/DMP exclut les cabinets d'architecture ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'avis à manifestation d'intérêts a requis la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit du Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré pour le compte du Ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (MESRSI) ;

considérant que le requérant estime que la maîtrise d'œuvre complète était indiquée pour cette procédure ; qu'il suffit de définir les qualités recherchées dans la maîtrise d'œuvre ; que c'est au soumissionnaire de respecter les conditions de celle-ci ; qu'à défaut de la maîtrise d'œuvre, il faut deux procédures distinctes ;

considérant que la CAM a noté que, pour des soucis de cohérence et de coordination, un cabinet ou un groupement ayant les deux compétences étaient recherchés pour ce marché ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'avis à manifestation d'intérêt rectificatif est confus sur l'exigence des agréments et des inscriptions aux deux (02) ordres d'architecte et d'ingénieur en génie civil ; qu'il est manifestement impossible d'être inscrit dans les deux ordres avec les deux agréments différents ; que, de fait, seul un groupement peut passer dans cette forme ; qu'il convient de renvoyer l'autorité contractante à faire des procédures distinctes pour les aspects architecturaux d'une part et les aspects techniques d'ingénierie d'autre part ; qu'en conséquence il y a lieu d'ordonner la correction, conformément à la présente décision, de l'avis à manifestation d'intérêts n°2021/00014/ MESRSI/SG/DMP pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit des Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du cabinet ARDI est recevable ;**

**-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du cabinet ARDI est fondée ; que l'avis à manifestation d'intérêt rectificatif est confus sur l'exigence des agréments et des inscriptions aux deux (02) ordres d'architecte et d'ingénieur en génie civil ;**

**-qu'il convient de renvoyer l'autorité contractante à faire des procédures distinctes pour les aspects architecturaux d'une part et les aspects techniques d'ingénierie d'autre part ;**

**-d'ordonner la correction, conformément à la présente décision, de l'avis à manifestation d'intérêts n°2021/00014/ MESRSI/SG/DMP pour la réalisation des études architecturales, techniques et le suivi architectural en vue de la construction des bâtiments pédagogiques R+2 au profit du Centres Universitaires de Kaya, Banfora, Manga et Ziniaré ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 janvier 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**